

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD683

présenté par
M. Pancher

ARTICLE 18

Après l'alinéa 69, insérer l'alinéa suivant :

« *II bis (nouveau)* - A l'issue des travaux de recherche, le demandeur est tenu de restituer auprès des communautés d'habitants, après avis de l'autorité compétente sur les modalités de restitution, les informations et connaissances acquises à partir des ressources génétiques prélevées sur le territoire d'une collectivité où une ou plusieurs communautés d'habitants sont présentes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Après l'alinéa 69, insérer l'alinéa suivant :

« *II bis (nouveau)* - A l'issue des travaux de recherche, le demandeur est tenu de restituer auprès des communautés d'habitants, après avis de l'autorité compétente sur les modalités de restitution, les informations et connaissances acquises à partir des ressources génétiques prélevées sur le territoire d'une collectivité où une ou plusieurs communautés d'habitants sont présentes. »

Il s'agit ici de répondre à une demande forte et légitime des communautés d'habitants qui souhaitent que puissent leur être restituées les informations produites à partir des ressources génétiques prélevées sur leur territoire.